

*UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE*

Stefan Rozmaryn

La procédure suivant laquelle sont rendues les décisions administratives ainsi que la procédure à suivre en matière de recours contre ces décisions sont régies en République Populaire de Pologne par le Code de procédure administrative¹ et par des lois réglant certaines procédures administratives spéciales, soit celles qui ne relèvent pas des dispositions du Code en question. Cependant ni le Code ni les dispositions maintenues en vigueur sur certaines procédures administratives spéciales ne déterminent la procédure d'exécution forcée de ces décisions, car cette matière fut laissée par le Code à une loi spéciale. Cette situation était conforme à la conception adoptée par la législation polonaise antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure administrative (le 1^{er} janvier 1961), puisque le texte en vigueur avant le Code, à savoir le règlement du Président de la République du 22 mars 1928 sur la procédure administrative confiait la réglementation de l'exécution à une loi distincte.

Ainsi, malgré l'entrée en vigueur du Code de procédure administrative, quelques actes législatifs régissant l'exécution des décisions administratives sont demeurés en vigueur. C'étaient: 1° le règlement ayant force de loi du Président de la République du 22 mars 1928 *Sur la procédure forcée dans l'administration*, rendu simultanément avec l'acte législatif précité sur la procédure administrative, et 2° le décret-loi du 28 janvier 1947 *Sur l'exécution administrative des prestations pécuniaires* rendu en Pologne Populaire. Ce décret entraîna une dualité de l'exécution administrative en fonction de la prestation soumise à exécution. En effet,

¹ Une traduction française du Code de procédure administrative a été publiée par les soins du Bureau du Conseil des ministres (*Code de procédure administrative*, Varsovie 1961).

l'exécution administrative de toutes les prestations pécuniaires a été soumise à un acte législatif distinct, indépendant des dispositions régissant l'exécution des prestations non pécuniaires. La procédure d'exécution administrative de toutes les prestations pécuniaires, quels que soient leur titre et leur créancier, relevait désormais du décret de 1947, de telle manière que le règlement du Président de la République du 22 mars 1928 sur la procédure forcée dans l'administration s'appliquait seulement à l'exécution des obligations autres que pécuniaires.

La nouvelle loi sur les voies d'exécution administrative, adoptée par la Diète le 17 juin 1966 ², met fin en premier lieu à cette dualité législative, puisqu'elle concerne l'exécution de tous genres de prestations, tant pécuniaires que non pécuniaires ³. Il ne s'agit pas d'ailleurs de la forme législative seulement (un acte ou deux), car l'uniformisation est plus profonde et porte à beaucoup d'égards sur le fond du problème. En effet, toute une importante partie de la nouvelle loi ⁴, intitulée «Dispositions générales», et qui englobe les 63 premiers articles, concerne aussi bien les prestations pécuniaires que non pécuniaires. Il en est de même avec la partie IV sur les mesures conservatoires (art. 151 - 161). Nous verrons cependant que la nouvelle loi n'a nullement supprimé la dualité à d'autres égards. Ainsi elle règle l'exécution des prestations pécuniaires dans une vaste partie spéciale (partie II «Exécution des sommes d'argent», art. 64 - 112). En outre, et cela est encore plus important, elle a adopté pleinement le principe fondé sur le décret de 1947 de la concentration de l'exécution administrative des prestations pécuniaires entre les mains des organes de l'administration financière, quels que soient le titre et le créancier de la prestation ⁵. De cette manière, seuls les organes financiers sont compétents pour effectuer l'exécution administrative des prestations pécuniaires, alors même qu'il s'agirait de prestations n'ayant rien de commun avec l'administration financière. Ce qui détermine ici la compétence, ce n'est pas le titre et la personne du créancier, mais le genre de la prestation: pécuniaire ou non pécuniaire.

² Journal des Lois (par la suite: J. des L.), n° 24, texte 151. La traduction intégrale de la loi se trouve dans cette fascicule, p. 61.

³ Le règlement de 1928 et le décret de 1947 ont été abrogés par la nouvelle loi.

⁴ Dans la suite nous l'appelons en abrégé «loi».

⁵ Sur la notion de créancier voir infra dans le texte.

Qu'est-ce qu'une exécution administrative?

Une notion large de l'exécution administrative renferme deux éléments: 1° le fait qu'il s'agit de l'exécution d'une obligation à caractère administratif et 2° le fait que l'exécution est effectuée par les organes administratifs et non par les tribunaux. C'est la règle, car toutes les obligations à caractère administratif, découlant aussi bien des décisions administratives que directement de la loi, sont mises à exécution par les organes administratifs. Toutes les dérogations à cette règle sont des exceptions qui doivent être prévues par la loi. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que l'exécution des obligations à caractère administratif peut être renvoyée par la loi sur la voie judiciaire (art. 3) et c'est exceptionnellement que les obligations à caractère autre qu'administratif (établies par une décision judiciaire, par exemple) peuvent être soumises à l'exécution administrative en vertu de la loi (art. 4). Toutes les fois où l'exception prévue par la loi n'a pas lieu, entre en jeu la règle selon laquelle toutes les obligations à caractère administratif sont mises à exécution par les organes administratifs et non par les tribunaux⁶.

Toute décision administrative susceptible d'exécution (donc en principe une décision définitive seulement) peut être mise à exécution par la voie d'exécution administrative⁷. De plus, la loi établit l'obligation de la mise à exécution par le créancier des décisions susceptibles d'exécution (art. 6). La loi qualifie de «créancier»⁸ l'organe qui est tenu de mettre en marche l'exécution administrative. Lorsque l'obligation découle d'une décision administrative susceptible d'exécution c'est l'organe compétent pour statuer en première instance, alors même qu'il s'agirait d'une décision rendue par une instance supérieure. Dans le cas cependant où il s'agit d'une obligation résultant directement de la loi⁹, est réputé créancier l'organe directement intéressé à l'exécution de cette obligation

⁶ Il faut souligner que suivant la terminologie de la loi l'exécution administrative signifie la conduite même de l'exécution par les organes administratifs.

⁷ Pour simplifier nous parlons plus loin de décisions, mais nos remarques se rapportent en règle générale aussi aux obligations à caractère administratif résultant directement de la loi.

⁸ Ce terme a été adopté à défaut d'un autre, meilleur, bien qu'en général il soit utilisé très rarement dans la législation administrative.

⁹ Ou bien des décisions des organes autres qu'administratifs (les tribunaux, par exemple).

ou appelé à veiller à l'exécution des obligations de ce genre. Et il faut rappeler encore que l'exécution d'une obligation susceptible d'exécution ne dépend pas du libre arbitre du créancier, mais représente pour lui une obligation légale.

Le créancier, en principe, ne fait que mettre en marche l'exécution administrative qui est effectuée par un organe administratif que la loi appelle «organe d'exécution». En cas d'exécution des prestations pécuniaires, les organes d'exécution sont exclusivement les organes de l'administration financière à l'échelon de l'arrondissement, conformément au principe depuis longtemps établi de la concentration de cette exécution entre les mains des organes financiers, alors même que d'autres organes administratifs seraient «créancier» (art. 18). En revanche, l'exécution de toutes les autres obligations (soit de toutes les obligations à caractère non pécuniaire) est laissée aux divers organes. Dans ces cas, en effet, l'organe d'exécution c'est toujours l'organe administratif à l'échelon de l'arrondissement, compétent *ratione materiae* pour le domaine que l'obligation donnée concerne (art. 19, § 1^{er}, première phrase)¹⁰. Contrairement à l'exécution des prestations pécuniaires, l'exécution n'est pas concentrée, dans ce cas, entre les mains des organes d'un seul genre. Cela s'explique par la nature multiple des obligations exécutées qui, à la différence des prestations pécuniaires, ne peuvent pas être réduites à un dénominateur commun.

La distinction faite entre le créancier et l'organe d'exécution ne signifie pas qu'il s'agisse toujours des organes différents. En ce qui concerne en particulier les obligations à caractère fiscal et autres qui se rattachent à l'administration financière, le créancier est à la fois l'organe d'exécution. La question peut se poser de la même façon pour les obligations non pécuniaires. Dans tous ces cas le créancier seul ouvre et effectue l'exécution d'office (art. 25, § 2), puisqu'il est en même temps l'organe d'exécution.

Il faut également attirer l'attention sur la notion d'exécuteur employée par la loi (art. 30). Il s'agit d'un employé de l'organe d'exécution désigné pour effectuer les différents actes d'exécution (art. 30, § 3), après l'ouverture de l'exécution par l'organe d'exécution.

L'ouverture de l'exécution relève de la compétence de l'organe

¹⁰ A titre exceptionnel seulement la loi prévoit la compétence d'autres organes administratifs. Cf. les art. 19 et 20.

d'exécution appelé à l'exécution de l'obligation d'un genre déterminé (c'est-à-dire d'une prestation pécuniaire ou d'une obligation à caractère non pécuniaire) et compétent aussi *ratione loci*. Le créancier, s'il n'est pas lui-même l'organe d'exécution, n'ouvre pas l'exécution, mais la met seulement en marche par la demande qu'il en fait à l'organe d'exécution. Cependant la condition indispensable de l'ouverture de l'exécution est, en règle générale, une sommation formelle de l'obligé, faite au préalable par écrit par le créancier, la preuve de la notification de cette sommation devant être soumise à l'organe d'exécution. Une telle sommation doit évidemment être adressée à l'obligé dans le cas aussi où le créancier est en même temps l'organe d'exécution. Seule une loi ou seul un règlement du Conseil des ministres rendu en vertu de la loi peut exempter l'exécution de certaines prestations de la nécessité d'une sommation préalable¹¹. La sommation doit avertir l'obligé qu'une exécution serait ouverte contre lui, si l'obligation n'est pas acquittée dans les sept jours à compter de la date de la notification de la sommation. Ajoutons que la sommation ne peut être adressée après l'expiration du délai d'exécution de l'obligation, fixé par la décision ou résultant de la loi.

Dans l'exécution administrative on ne peut user que des moyens prévus par la loi. Autrement dit, la liste des moyens d'exécution admissibles au cours de l'exécution administrative est une liste close. La loi énumère exhaustivement les moyens d'exécution destinés à l'exécution des prestations pécuniaires et séparément les moyens admissibles dans l'exécution des obligations à caractère non pécuniaire. Pour chacun de ces moyens la loi détermine les modalités de leur application. Il s'agit d'une réglementation détaillée, voire même casuistique, comme on peut facilement s'en rendre compte en lisant les parties II et III de la loi. La loi cherche en effet à régler ce problème en entier, en ne laissant aux dispositions d'application que la mise au point des dispositions déterminées¹².

La loi ne se borne pas à poser le principe que seuls sont admissibles les moyens qu'elle prévoit, mais elle cherche également à

¹¹ Un cas particulier de ce genre est l'application de la contrainte par corps après la sommation orale, dont il est question à l'art. 147, § 3 de la loi.

¹² Cf. par exemple, les art. 104, § 4 et 106 qui contient une autorisation pour le ministre des Finances.

fixer dans la mesure du possible un certain ordre dans lequel ces moyens devraient être appliqués. La directive légale générale pour l'organe d'exécution est l'obligation de choisir le moyen le moins pénible pour l'obligé (art. 7, § 2). Conformément à ce principe, l'organe d'exécution n'est pas lié par la demande éventuelle du créancier d'user de tel ou tel autre moyen. Tout au contraire, l'organe d'exécution est tenu d'utiliser d'office un moyen autre que celui demandé par le créancier, lorsque cet autre moyen aboutit aussi directement à l'exécution de l'obligation et se trouve être moins pénible pour l'obligé (art. 29)¹³.

Certaines autres dispositions de la loi sont fondées également sur le principe préconisant de recourir en premier lieu aux moyens moins pénibles avant d'user des moyens plus pénibles pour l'obligé. Ainsi, la règle générale veut que l'exécution d'une somme d'argent est inadmissible lorsqu'il est évident qu'elle ne produirait pas une somme supérieure aux frais de l'exécution. L'exécution sur l'immeuble pour couvrir l'obligation d'une somme d'argent est réservée à la compétence exclusive des tribunaux, et de plus, elle n'est admissible que lorsque les autres moyens se révèlent inefficaces ou inapplicables (art. 67, § 1^{er}). De même, la révélation des biens ne peut être ordonnée que par le tribunal et seulement en cas d'inefficacité (constatée ou supposée) de l'exécution administrative. La loi détermine également l'ordre dans lequel doivent être utilisés les moyens d'exécution contre les unités de l'économie socialisée pour le recouvrement des sommes d'argent (cf. *infra*).

Il faut souligner enfin que la loi elle-même fait dériver de ce principe le droit de l'obligé à demander l'utilisation du moyen le moins pénible. Elle lui donne, en effet, le droit de s'opposer à l'exécution en soulevant l'exception que le moyen utilisé contre lui est trop pénible (art. 32, p. 7), tandis que l'organe d'exécution, s'il reconnaît le bien-fondé de l'exécution, est tenu de rendre un arrêté tendant à appliquer un moyen moins pénible. L'arrêté qui rejette la demande de l'obligé peut faire l'objet d'une réclamation que l'obligé forme devant l'organe supérieur à l'organe d'exécution¹⁴. L'exception soulevée par l'obligé n'arrête par, à vrai dire,

¹³ La loi dit, il est vrai, que l'organe d'exécution «peut» agir ainsi, mais d'après le principe énoncé à l'art. 7, § 2 (cf. *supra* dans le texte) il s'agit d'une obligation de l'organe d'exécution; le mot «peut» concerne l'attitude de l'organe d'exécution à l'égard de la requête du créancier.

¹⁴ Cette réclamation appartient également au créancier (art. 33, § 3).

par elle-même les actes d'exécution, mais l'organe d'exécution, l'organe examinant la réclamation et même l'exécuteur peuvent faire arrêter ces actes.

La loi ne précise pas quels sont les moyens les moins pénibles, car cela dépend des circonstances de chaque cas concret. Néanmoins il y a lieu de supposer que l'ordre dans lequel sont énumérés à l'art. 64 les moyens d'exécution admissibles pour le recouvrement des sommes d'argent corresponde aux degrés successifs d'incommodité, en allant du moins pénible au plus pénible. De même, sans doute, l'astreinte (art. 116-123) peut être considérée en règle générale comme un moyen d'exécution moins pénible que l'exécution par équivalent (art. 124 et s.) ou la contrainte par corps (art. 145 et s.). Il ne faut pas oublier cependant que le choix du moyen le moins pénible ne concerne toujours que le cas où plusieurs moyens sont susceptibles d'aboutir directement à l'exécution de l'obligation. Dans le cas donc où l'un seulement des moyens prévus par la loi «aboutit directement à l'exécution de l'obligation» (art. 7, § 2) ce moyen seulement peut et doit être appliqué.

Le principe en question détermine l'ordre (la gradation) des moyens d'exécution applicables. En même temps, la loi détermine amplement les biens et autres objets qui ne sont pas susceptibles d'exécution administrative ou qui le sont dans une partie déterminée seulement. Cette énumération est vaste et casuistique, car au cours des travaux préparatoires il fut reconnu que des dispositions très générales, dans le genre, par exemple, d'exemption d'un «minimum d'existence» de l'obligé et de sa famille, risqueraient d'entraîner des décisions arbitraires et ainsi ne garantiraient pas une protection suffisante du débiteur. La même idée de la défense du débiteur est à l'origine de la disposition de la loi, qui autorise le Conseil des ministres à étendre les exemptions de l'exécution par élargissement des exemptions prévues par la loi ou même par exemptions de nouvelles catégories de choses, de créances et de droits, en dehors de celles énumérées par la loi.

Nous avons déjà signalé que dans le cas où le créancier n'est pas en même temps organe d'exécution, l'ouverture de l'exécution administrative exige au préalable une demande du créancier adressée à l'organe d'exécution compétent, accompagnée du titre exécutoire (art. 25). L'organe d'exécution n'est pas autorisé à examiner le bien-fondé et l'exigibilité de l'obligation dont l'exécution est demandée par le créancier; il est tenu, par contre, à examiner d'office l'admissibilité de l'exécution administrative. Dans le cas

où l'obligation d'un genre donné n'est pas susceptible d'exécution administrative (lorsque, par exemple, son exécution doit être faite sur la voie judiciaire), l'organe d'exécution n'ouvre pas d'exécution et en informe le créancier en lui retournant en même temps le titre exécutoire annexé à la demande. Il faut attirer l'attention sur le fait que le titre exécutoire doit indiquer «le fondement légal de l'exécution administrative» (art. 26, § 1^{er}, p. 4), soit citer la disposition légale dont il résulte que l'obligation donnée peut être mise à l'exécution par la voie d'exécution administrative. L'organe d'exécution ne peut pas non plus ouvrir d'exécution lorsque la preuve de la sommation requise n'est pas annexée à la demande (cf. supra).

En dehors de ces cas et de l'obligation d'observer le principe d'utiliser le moyen le moins pénible, l'organe d'exécution ne peut pas refuser d'ouvrir l'exécution, à condition évidemment que le moyen d'exécution demandé soit admissible. Ajoutons que le créancier est tenu d'indiquer le moyen dont il demande l'application pour l'exécution des obligations non pécuniaires seulement, et il peut y renoncer lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une somme d'argent (art. 27, § 1^{er}).

La loi ne règle pas seulement les cas d'inadmissibilité de l'exécution, mais détermine également en détail les cas où l'exécution, déjà ouverte, doit être suspendue ou annulée (art. 54 - 59). Ces dispositions ont pour but de protéger le débiteur contre une exécution non fondée, et par conséquent sont une garantie de la légalité dans la procédure de l'exécution administrative. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant la suspension ou l'annulation, ou bien refusant la suspension ou l'annulation, peut toujours faire l'objet d'une réclamation devant l'organe supérieur à l'organe d'exécution. La régularité de l'exécution est garantie également par la recevabilité d'une plainte contre tous actes d'exécution de l'organe d'exécution ou de l'exécuteur au cours de l'exécution. Une plainte de ce genre doit être examinée sans délai.

Une garantie supplémentaire de la régularité de l'ouverture et de la conduite de l'exécution administrative se trouve dans la menace prévue par la loi d'une sanction contre les employés (fonctionnaires) du créancier et de l'organe d'exécution. Ainsi, les employés du créancier encourent la responsabilité de service ou disciplinaire en cas de requête, non fondée, et introduite par négligence, tendant à ouvrir l'exécution et aussi en cas de non-notification ou de notification tardive à l'organe d'exécution des faits emportant

cessation de l'exécution déjà commencée (le paiement au cours de l'exécution, par exemple). La même responsabilité est encourue par les employés des organes d'exécution en cas d'ouverture ou de conduite illégale de l'exécution par suite de négligence. Dans les deux cas, les employés du créancier et de l'organe d'exécution sont également responsables sur leurs biens du dommage résultant pour le créancier, pour l'obligé ou pour un tiers, à moins que celui qui a subi le dommage n'ait pu prévenir le dommage par un recours qu'il n'a pas formé. La loi rappelle enfin que peut entrer en jeu la responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État en vertu du Code civil qui prévoit et règle cette responsabilité (art. 417-421 du Code civil) ¹⁵.

La loi adopte enfin une institution juridique née sous le régime des dispositions antérieures sur l'exécution administrative et tendant à garantir une politique adéquate dans ce domaine. Il s'agit de la surveillance, prévue par la loi (art. 23, § 1^{er}), exercée par le présidium du conseil populaire d'arrondissement sur l'ensemble des questions liées aux exécutions effectuées sur le territoire de l'arrondissement donné. Il est évident qu'à ce titre le présidium du conseil populaire d'arrondissement doit veiller également à la stricte observation des dispositions de la loi, mais cette surveillance est plus étendue. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement exerce en effet la surveillance sur l'ensemble des questions qui se rattachent à l'exécution, il doit donc assurer surtout la coordination de toutes les formes de l'exécution administrative sur le territoire de l'arrondissement, quels que soient les organes d'exécution et le genre de l'obligation mise à exécution. La fonction coordinatrice de la surveillance donne à cette compétence du présidium un caractère différent de la surveillance hiérarchique dans des affaires particulières, d'autant plus qu'elle s'étend aux organes qui ne sont pas directement subordonnés à ce présidium. Il ne peut pas faire de doute que, à titre de cette surveillance d'«ensemble», le présidium du conseil populaire d'arrondissement peut également arrêter des actes d'exécution, s'il le trouve nécessaire, eu égard à l'intérêt social. Ce qui en témoigne, c'est le fait que la loi autorise même le président du présidium à arrêter dans des cas particulièrement justifiées et pour un temps déterminé des actes d'exé-

¹⁵ La traduction française du Code civil a été publiée par le ministère de la Justice en 1967.

cution de chaque organe d'exécution (même celui qui n'est pas subordonné au présidium). Le droit d'arrêter sur-le-champ l'acte d'exécution des prestations en argent dues par les agricultures installés sur le territoire d'une commune, d'une ville ou d'une autre agglomération appartient, dans des cas déterminés, au président (ou au secrétaire) du conseil populaire de commune ou au président du présidium du conseil populaire de ville ou d'une autre agglomération (art. 23, § 1 et 2).

Il faut remarquer enfin qu'à l'échelle nationale la haute tutelle sur l'ensemble des questions relatives à l'exécution administrative est confiée aux ministres. Conformément à la division fondamentale, adoptée par la loi, en exécution des sommes d'argent et d'autres obligations (non pécuniaires), la haute tutelle sur l'exécution de toutes sommes d'argent appartient au ministre des Finances et sur les obligations non pécuniaires — aux ministres compétents *ratione materiae*.

La majorité des dispositions de la nouvelle loi concerne l'exécution des obligations exigibles, sans toutefois se borner à cette catégorie. La partie IV de la loi règle en effet l'admissibilité et la procédure exceptionnelle des mesures conservatoires de l'exécution des obligations, tant pécuniaires que non pécuniaires, même non encore exigibles. Les mesures conservatoires peuvent être prises à la requête du créancier avant l'ouverture de l'exécution, mais seulement dans le cas où le défaut de telles mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution (art. 151, § 1^{er}). En tout cas, la mesure conservatoire ne peut jamais se transformer en exécution, c'est-à-dire ne peut tendre à constituer elle-même l'exécution de l'obligation. C'est pour cette raison que la contrainte par corps ne peut être employée contre l'obligé sous la forme de mesure conservatoire.

La requête du créancier visant à obtenir une mesure conservatoire doit contenir une motivation indiquant les circonstances qui risquent de gêner ou d'empêcher l'exécution. L'admissibilité de la mesure conservatoire dans un cas concret est décidée en effet non pas par le créancier, mais par l'organe d'exécution qui peut faire dépendre son consentement à la mesure conservatoire du versement d'un cautionnement convenable par le créancier, pour couvrir les prétentions éventuelles de l'obligé en réparation du dommage causé par cette mesure. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé. La mesure conservatoire a un caractère

provisoire et cesse d'être valable lorsque la requête tendant à ouvrir l'exécution n'est pas faite dans les délais fixés par la loi.

Il y a lieu de souligner tout particulièrement que la loi règle l'exécution administrative non seulement contre les personnes physiques et les personnes juridiques de l'économie non socialisée, mais aussi contre le Fisc et contre toute personne juridique d'État. En ce qui concerne l'exécution des obligations non pécuniaires la loi ne prévoit aucune procédure d'exécution spéciale contre ces obligés et, par conséquent, elle les soumet à la procédure analogue à celle appliquée à d'autres obligés. Il en est autrement en ce qui concerne l'exécution des sommes d'argent, car ici la loi contient des dispositions spéciales (art. 109-110). De même, la procédure d'exécution des¹, sommes d'argent dues par le Fisc et par les personnes juridiques d'État autres que les entreprises diffère de la procédure d'exécution de telles sommes dues par les entreprises d'État.

Dans le premier cas (lorsque l'obligé est le Fisc ou une personne juridique d'État qui n'est pas entreprise)¹⁶, le créancier notifie le titre exécutoire à l'organe de l'État dont l'activité se rattache à la prestation mise à exécution, tandis que cet organe doit accomplir la prestation sans délai ou au plus tard en sept jours. Lorsque la prestation n'est pas accomplie l'organe supérieur, à la requête du créancier, fait couvrir la prestation sur les fonds de l'obligé. Aucun autre moyen d'exécution pour recouvrer la somme d'argent n'est admissible.

Dans le second cas, lorsque l'obligé est une entreprise d'État et lorsque la somme d'argent n'est pas payée dans un mois à compter de la notification du titre exécutoire, le créancier peut adresser à l'organe de l'administration financière une requête tendant à l'exécution sur le compte en banque de cette entreprise¹⁷. L'exécution sur les autres biens de l'entreprise (machines, bâtiments, marchandises, etc.) n'est pas admissible. Il ne faut pas oublier cependant que l'entreprise d'État est tenue de placer tous

¹⁶ Les Chemins de fer de l'État polonais et les Postes, Télégraphe et Téléphone polonais sont classés dans ce groupe d'obligés, bien que ce soient des entreprises (art. 109, § 4).

¹⁷ L'organe financier informe en même temps l'organe supérieur à l'entreprise (une union, par exemple).

ses fonds à un compte en banque et que par conséquent le moyen d'exécution consistant à saisir le compte en banque est le moyen le plus sûr de la satisfaction de la créance. La procédure de cette exécution est réglée par la loi à l'égard de tous les obligés dans les articles 76 - 84.

En ce qui concerne les autres unités de l'économie socialisée en dehors des unités de l'État (les coopératives par exemple), le recouvrement des sommes d'argent s'effectue également et surtout par l'exécution sur un compte en banque. Cependant, lorsque l'exécution ne satisfait pas dans un mois la prestation mise à exécution, l'exécution peut être effectuée sur d'autres biens, sous cette réserve que les biens fixes (machines, installations, etc.) ne peuvent faire l'objet de l'exécution que dans le cas d'exécution inefficace sur d'autres biens ¹⁸.

La loi confie en principe l'ensemble de l'exécution aux organes administratifs et ne prévoit la compétence judiciaire que pour certaines affaires qui se rattachent à cette exécution. Nous avons déjà mentionné que l'exécution sur l'immeuble et la procédure visant à révéler les biens sont réservées aux tribunaux. Les tribunaux statuent également suivant la procédure contentieuse sur les demandes de tiers qui prétendent avoir un droit sur la chose ou le droit qui fait l'objet de l'exécution administrative contre l'obligé, lorsque l'organe d'exécution ne donne pas suite à la demande en question (art. 35-41). Enfin, le tribunal peut devenir compétent pour poursuivre une exécution déjà commencée en cas de concours d'une exécution administrative avec une exécution judiciaire sur la même chose ou le même droit. Cependant, le tribunal ne se charge de la poursuite de l'exécution administrative (conjointement avec l'exécution judiciaire) que dans le cas où il le juge utile compte tenu du degré d'avancement de l'exécution judiciaire et du genre de l'obligation mise à exécution. Le tribunal peut aussi agir en sens inverse, c'est-à-dire transmettre la poursuite de l'exécution à l'organe d'exécution administrative qui dans cette hypothèse poursuit les deux exécutions: administrative et judiciaire ¹⁹.

¹⁸ Certaines facilités sont accordées aux coopératives agricoles de production (art. 110, § 3 et 4).

¹⁹ Art. 60 de la loi et art. 774 du Code de procédure civile. Cette disposition n'est pas applicable en cas de concours d'une exécution avec des mesures conservatoires.

Dans le présent article nous n'avons pas soulevé, bien entendu, que certains problèmes sans examiner les dispositions relatives aux différents moyens d'exécution. La matière est développée dans les parties II et III de la loi, dont l'articulation interne est fondée sur le système des moyens d'exécution prévus séparément pour l'exécution des prestations pécuniaires et des obligations à caractère non pécuniaire. Chacune de ces parties contient d'abord les dispositions communes à tous les moyens dont s'occupe la partie donnée et règle ensuite en détail la procédure d'application des différents moyens. La première partie à laquelle notre article est surtout consacré contient, comme nous l'avons précisé au début, les dispositions générales en ce sens qu'elles se rapportent à toute exécution administrative, c'est-à-dire en règle générale sans égard au genre de la prestation mise à exécution ni au moyen utilisé.

Il convient d'attirer encore l'attention sur la portée d'application de la loi. Elle règle l'exécution administrative des obligations à caractère administratif, quelle que soit la procédure administrative dans laquelle a été rendue la décision dont découle l'obligation exécutée. Ainsi, la portée de la nouvelle loi est sensiblement plus large que celle du Code de procédure administrative qui — nous l'avons dit — ne s'applique pas à certaines procédures administratives spéciales. Or, les décisions rendues suivant ces procédures spéciales (c'est-à-dire non réglées par le Code) sont-elles aussi, — susceptibles d'exécution conformément à la nouvelle loi, de même que les décisions rendues suivant le Code de procédure administrative. Cela concerne en particulier les décisions rendues au cours de la procédure fiscale qui demeure la plus importante des procédures spéciales ne relevant pas des dispositions du Code de procédure administrative²⁰. Il n'est pas inutile d'ajouter que la loi en question fait appliquer dans cette procédure les dispositions du Code toutes les fois où la nouvelle loi ne contient pas de dispositions différentes. Ainsi, les dispositions du Code s'appliquent à titre subsidiaire également à l'exécution des décisions rendues suivant une procédure ne relevant pas du Code de procédure administrative.

²⁰ La nouvelle loi ne se rapporte pas cependant à l'exécution des décisions rendues dans une procédure devant l'arbitrage économique d'État.

Il faut souligner, pour terminer, que les dispositions d'application prévues par la loi et indispensables à sa réalisation ont été rendues par le Conseil des ministres ou par le ministre des Finances quelques mois avant son entrée en vigueur et sont devenues obligatoires en même temps que la loi, soit le 1^{er} janvier 1967. De cette manière à cette date est entré en vigueur l'ensemble des dispositions codifiant l'exécution administrative dans la République Populaire de Pologne.